



**Conseil de sécurité**

**Distr.  
GENERALE**

**S/23251  
27 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE**

**NOTE VERBALE DATEE DU 26 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'UKRAINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES**

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui demander de bien vouloir faire distribuer aux Etats Membres, comme document du Conseil de sécurité, le texte de la note datée du 14 novembre 1991 que le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine a adressée à l'ambassade de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à Moscou.

Annexe

Note verbale datée du 14 novembre 1991, adressée à  
l'ambassade de Yougoslavie à Moscou par le Ministère  
des affaires étrangères de l'Ukraine

Le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments à l'ambassade de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à Moscou et a l'honneur de lui faire part de ce qui suit.

D'après des informations émanant de la compagnie de navigation du Danube soviétique, qui ressortit à la juridiction de l'Ukraine, le 14 novembre 1991, à 10 heures, le remorqueur "Vorochilovgrad" appartenant à cette compagnie faisait route vers des ports autrichiens en remorquant un convoi de chalands. En traversant le port de Vukovar (Yougoslavie), il a essuyé un tir d'artillerie. Un obus est tombé directement sur le kiosque de timonerie, ce qui a causé des dommages importants au navire. Le second, Nicolai Ivanovitch Deli, lieutenant, a été tué; le 4e second, Boris Alekseïevitch Makarov, et deux matelots ont été blessés. B. A. Makarov est décédé quelques heures plus tard.

Le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine élève une protestation énergique au sujet de cet incident et exige que la partie yougoslave prenne toutes les dispositions voulues pour prêter assistance aux victimes, déterminer les causes de l'incident et s'acquitter pleinement des obligations de garantir la liberté de la navigation, conformément à la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée à Belgrade en 1948.

-----

